

Département de l'HERAULT

Commune de LA TOUR SUR ORB

Etablissement public à caractère administratif

S T A T U T S

**Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA**

**Article 1 : Constitution de l'association syndicale autorisée**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

les références cadastrales des parcelles syndiquées

leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur et notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tous propriétaires ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 : Siege et nom**

Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE DE LA TOUR SUR ORB

Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA TOUR SUR ORB.

**Article 4 : Objet / Missions de l'association**

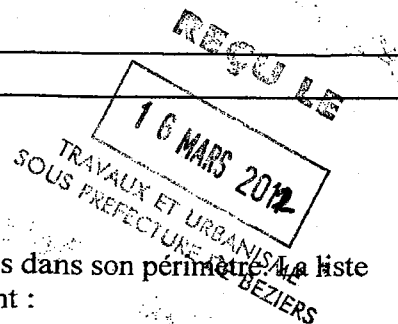
L'association a pour objet :

la construction, la restauration, l'amélioration, l'entretien, et la gestion des ouvrages et installations dont est composé le réseau hydraulique situé dans le périmètre syndical ;

Et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement

la définition et la gestion des niveaux d'eau dans l'intérêt général des propriétaires, eu égard aux saisons, aux conditions climatiques et aux besoins des divers usagers ;

plus généralement, la participation aux opérations d'intérêt général ou particulier conformes à sa mission.



Le tout dans la perspective de :

- o Prévenir les risques naturels et sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- o préserver et restaurer les ressources naturelles et la biodiversité
- o Contribuer de manière durable au développement économique, social et environnemental, notamment en facilitant la mise en valeur des propriétés.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

### **Article 5 : Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.  
En dehors des attributions conférées à l'assemblée, les affaires de l'association sont réglées par le syndicat.

### **Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes  
En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire est, sauf accord contraire conclu avec l'usufruitier, seul membre de l'association.

L'assemblée générale réunit tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association.  
Lors du vote, chaque propriétaire dispose d'une voix.

Tout propriétaire peut désigner pour le représenter le mandataire de son choix. En aucun cas une même personne n'est autorisée à détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre de membres en exercice de l'assemblée des propriétaires. Le mandat est écrit, révocable et donné pour une unique réunion.  
Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisées de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

### **Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.  
Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit, sur le même ordre du jour.

L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004

A la demande du syndicat, du préfet, ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon les présents statuts. »

### **Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de

consultation des propriétaires . Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de 15 jours de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### **Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires.**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat , et les emprunts d'un montant supérieur.

Les propositions de modifications statutaires, de modification du périmètre de l'ASA ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office

Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice président.

#### **Article 10 : Composition du syndicat.**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de six titulaires et six suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent six ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leur fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste, Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restante à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux délibérations, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus, Les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

**Article 11 : Nomination du président et vice président.**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président selon les conditions de délibérations prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu a bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande Le président et le vice président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

**Article 12 : Attributions du syndicat.**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de CINQ MILLE EUROS ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées aux articles 21 et 22 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

**Article 13 : Délibérations du syndicat.**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés ;

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leur représentant y ont pris part ;

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même

personne en réunion du syndicat est de 3 (trois). Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 3 (trois) mois. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations

**Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics.**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**Article 15 : Attributions du président.**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organe de l'association syndicale ;

Il convoque et préside les réunions ;

Il est son représentant légal ;

Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat.

Il est la personne responsable des marchés.

il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il est l'ordonnateur de l'ASA.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il est le chef des services de l'association.

Il recrute et affecte le personnel . Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises lorsque le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

**Chapitre 3 : les dispositions financières**

**Article 16 : Comptable de l'association ;**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordées.

**Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par les membres
  - Le produit des emprunts ;
  - Les subventions de diverses origines ;
  - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
  - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dues ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- aux déficits éventuels des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisations selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est affichée au siège de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

**Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

**Article 18 : Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses

modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultants des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles ou sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.  
les constructions et les plantation à haute tige devront être établies à une distance minimum de 4,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;  
les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de un mètre au droit de la canalisation.  
Les clôtures et les plantation de haies de moins de 2 mètres de hauteur longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leurs mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages ou aménagements réalisés par :

- les particuliers,
- les communes,
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- le conseil général de l'Hérault,
- Tout organisme public ou privé ;

Sur, ou au travers du domaine public de l'ASA, ils en assureront l'entretien, ils en auront la totale responsabilité de son bon fonctionnement.

Tous les ouvrages privés de desserte, d'accès ou d'emprunt sur, sous, transversaux ou longitudinaux, du domaine de l'ASA (public ou privé) ainsi que les ouvrages réalisés, remaniés, reconstruits, modifiés, toutes dérivations, mise sous buses relevant d'une convention ou d'une autorisation accordée avant la date d'établissement des présents statuts demeurent, en entretien, renouvellement ou reconstruction, à la charge des bénéficiaires de l'autorisation ou de la convention.

Les riverains seront tenus d'enlever et de récupérer tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges et ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

#### **Article 21 : Police des cours d'eau ; prescriptions diverses**

Aucune construction nouvelle ni reconstruction ne pourra être faite au dessus des cours d'eau ou les joignant, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le président, sur l'avis du syndicat.

Cette autorisation sera également nécessaire pour planter des pieux, établir des batardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire toute autre entreprise sur les cours d'eau ou les joignant.

Aucun moulin ou barrage, aucune usine ne pourront être établis, aucune réparation aux vannes de décharge et autres ouvrages régulateurs des usines ou des établissements portant barrage, ne pourront avoir lieu sans une autorisation donnée par le président, toujours sur l'avis du syndicat.

Les déversoirs et les vannes de décharges seront toujours entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse. A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur égale de la retenue, les eaux ne pourront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée.

Il est fait défense expresse aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivations ou prises d'eau quelconques.

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas règlementaires et dont la conservation serait nuisible devront être fermées de manière à intercepter toute filtration.

Défense est faite de faire couler dans le lit des cours d'eau des eaux infectes ou des matières nuisibles.

**Chapitre 5 : Modifications des statuts – dissolution**

**Article 22 : Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet .

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Article 23 : agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,

Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,

Et qu'a la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**Article 24 : Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

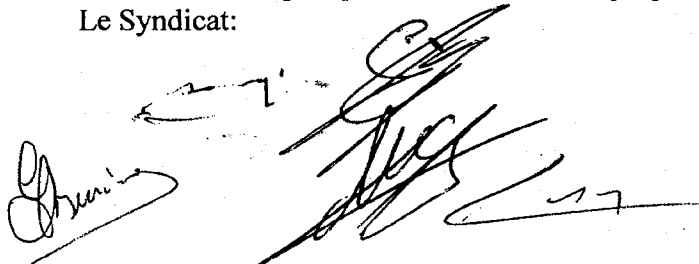
L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des propriétaires le 14 MARS 2012.

Le Syndicat:



Le Président:

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DU CANAL DE LA TOUR SUR ORB

MAIRIE - Hôtel de ville

34260 LA TOUR SUR ORB

tél: 239 401 477 00014

Courriel: canal.latour@laposte.net

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
2012-11-466  
le 24 avril 2012

Le Sous-Prefet

NICOLAS DE MAISTRE